

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- :: :-
ARRETE DE MISE EN SECURITE URGENTE
- :: :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2024-1105
- :: :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, et les articles R.511-2-3-4-7-8 et 9, les articles L 511-1 et suivants, L 541-1 et suivants, les articles L 521-1 et suivants ;

Vu le Code de Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport en date du 08 octobre 2024 de Monsieur Claude MANTEL, Expert près la cour d'appel de Douai, relatif à la visite qui s'est déroulée le 07 octobre 2024 lequel conclu au danger que représente l'immeuble situé 77 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière et cadastré AD 354 et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

CONSIDERANT que le rapport susmentionné précise que l'immeuble représente un risque pour la sécurité publique et des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation :

- Les bois supportant la toiture en fond de jardin ne supportent plus le mur séparatif entre le n° 77 et le n° 83 de la rue Louis Dussart ;
- L'effondrement partiel du plancher peut provoquer d'autres effondrements et plus particulièrement sur le domaine public ;

CONSIDERANT que l'immeuble appartient à Monsieur Robert Pierre Claude MILLE, domicilié 77 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière (62700) et Madame Nathalie SCHRIEKE, domiciliée 131 rue du Maréchal De Lattre De Tassigny à Berck-Sur-Mer (62500), propriétaires indivis ou tous ayants droit de l'immeuble sis 77 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière et cadastré AD 354 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Robert Pierre Claude MILLE, domicilié 77 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière (62700) né le 06 octobre 1974 à Gravelines (59820) et Madame Nathalie SCHRIEKE, domiciliée 131 rue du Maréchal De Lattre De Tassigny à Berck-Sur-Mer (62500), née le 06 mars 1978 à Doullens (80600), propriétaires indivis ou tous ayants droit de l'immeuble sis 77 rue Louis Dussart à Bruay-La-

Buissière et cadastré AD 354, sont mis en demeure de procéder, sur un immeuble sis 77 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière et cadastré AD 354 à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

Dans un délai de 10 jours :

- Araser la maçonnerie au droit de la cuisine au niveau supérieur de la couverture de la véranda de l'immeuble situé 83 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière ;
- Déposer la partie de plancher qui s'est effondrée dans l'immeuble situé 77 rue Louis Dussart et évacuer les gravats qui se situent sur le plancher.
- Prendre toutes les mesures indispensables pour préserver la sécurité publique et des tiers.

Article 2 : Si la personne mentionnée à l'article 1 ou leurs ayants droit, réalise à leur initiative des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur rapport d'un homme de l'art, se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune et sur la base du rapport d'expertise susmentionné, sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par une personne expérimentée, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues par l'article L 511-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des copropriétaires ou de leurs ayants droit. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département. Il est adressé au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 09 octobre 2024
Certifié exécutoire,



Le Maire

Ludovic PAJOT